

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société EFR France

Immeuble Cervier B
12 Avenue des Béguines
95800 Cergy

Références : IC230142/RAPVI
Code AIOT : 0010000463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement Société EFR France implanté Autoroute A 11 Aire des Manoirs du Perche 28160 Frazé. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il a fait l'objet dans le passé de déversements accidentels d'hydrocarbures, engendrant des actions de traitement de pollutions de sol et de surveillance - fiche INFOSOL SSP0010855. La visite a été réalisée dans ce cadre.

Les prescriptions d'exploitation de la station service ainsi que les suites données à la précédente inspection - à l'exception de la demande D7 et à la remarque R1 formulées lors de l'inspection du 13 décembre 2018 - n'ont pas été abordées lors de cette inspection du 16 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société EFR France
- Autoroute A 11 Aire des Manoirs du Perche 28160 Frazé
- Code AIOT : 0010000463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce une activité de distribution de carburants. Il a bénéficié d'un arrêté

d'autorisation d'exploiter du 9 octobre 1975, puis bénéficie actuellement d'un arrêté d'autorisation d'exploiter du 12 novembre 1993 complété par arrêté du 16 janvier 2008. Il a fait l'objet dans le passé de déversements accidentels d'hydrocarbures, engendrant des actions de traitement de pollutions de sol et de surveillance - fiche INFOSOL SSP0010855.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la qualité des eaux souterraines;
- Suites données par l'exploitant à la demande D7 et à la remarque R1 formulées lors de l'inspection du 13 décembre 2018.

Les prescriptions d'exploitation de la station service ainsi que les suites données à la précédente inspection - à l'exception de la demande D7 et à la remarque R1 formulées lors de l'inspection du 13 décembre 2018 - n'ont pas été abordées lors de cette inspection du 16 février 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suite décembre s proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Situation administrative des piézomètres	Code de l'environnement du 16/02/2023, article Nomenclature IOTA	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
10	Etanchéité des aires de distribution de carburants	AP Complémentaire du 16/01/2008, article 1.1.22	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Présence des piézomètres du réseau de surveillance - D7 VI13/12/2018	Lettre du 13/02/2019, article IC19166	D7 VI13/12/2018	Sans objet
8	Analyses en sortie de séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 12/11/1993, article 2 §1.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des piézomètres	Norme du 15/12/2017, article NF X 31-614 §5.13.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection des têtes de piézomètres	Norme du 15/12/2017, article NF X 31-614 §5.13.2	/	Sans objet
3	Protection des piézomètres vis à vis des eaux superficielles	Norme du 15/12/2017, article NF X 31-614 §5.13.3	/	Sans objet
4	Repérage et nivellement des piézomètres	Norme du 15/12/2017, article NF X 31-614 §5.13.4	/	Sans objet
6	Transmission des rapports de surveillance - R1 VI13/12/2018	Lettre du 13/02/2019, article IC19166	R1 VI13/12/2018	Sans objet
9	Aspect visuel au point de rejet des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/11/1993, article 2 §1.2.1	/	Sans objet
11	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/11/1993, article 2 §1.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Norme du 15/12/2017, article NF X 31-614 §5.13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Protection physique de l'ouvrage Le but est d'éviter que le tube ne soit sectionné lors d'un choc, le plus souvent par un véhicule. Ce risque dépend hautement de l'implantation du forage, et de la possibilité d'accès du site. En règle générale, on ne peut se satisfaire de laisser simplement le tube du forage dépasser du sol, car même un tube métallique robuste et solidement ancré dans le sol peut s'avérer insuffisant. Par ordre de sécurité croissant, les solutions suivantes peuvent être retenues : a) tube métallique scellé : il doit être d'un diamètre largement supérieur au tube du forage et doit être ancré profondément dans le sol sur une profondeur au moins égale à 50 % de sa hauteur hors sol ; b) barrières de protection : il est souhaitable d'entourer la tête de l'ouvrage d'une barrière de protection, surtout si elle dépasse de la surface du sol, ce qui implique de prévoir suffisamment de place autour du forage pour ce faire. On plante alors solidement dans le sol, à une distance de 1 m à 2 m de la tête de l'ouvrage, une barrière en tube métallique robuste, ou tout autre dispositif équivalent déformable, interdisant l'accès des véhicules ou engins aux abords immédiats du forage. Ce type de protection se rajoute à la protection a), mais ne s'y substitue pas. Tout au plus, autorise-t-elle une réalisation plus légère ; c) tête à ras du sol : elle doit être obligatoire dans les aires de circulation dense (chaussées, trottoirs, etc.) car cette protection au ras du sol n'offre aucun risque au regard des chocs. Le tubage est alors arasé au-dessous de la surface du sol et recouvert par une protection métallique ou plastique, étudiée en fonction du type de circulation attendu, comme par exemple un couvercle de regard ou une bouche à clé de réseau de distribution d'eau. En terrain nu, la plaque du regard est scellée dans un massif béton nivelé par rapport au terrain naturel. La pérennité du dispositif dépend fortement de la profondeur et du volume du massif de béton. Un diamètre de 75 cm et une profondeur minimale de 50 cm sont recommandés dans les zones agricoles et forestières. Ces dimensions peuvent être réduites dans des zones moins exposées, comme par exemple les zones piétonnières, parcs et jardins. Sur des sols revêtus, le regard sera scellé directement au revêtement (dalle en béton, asphalte, etc.), dans la mesure où il est reconnu comme étant assez robuste ; d) dispositions communes : dans les solutions a) et b), il est recommandé de peindre les parties hors sol de couleurs vives, aisément identifiables.[...]
Constats : Pas d'écart constaté au regard des prescriptions des arrêtés préfectoraux. Il est à relever que le massif de béton n'est pas complètement nivelé par rapport au terrain naturel pour l'un des piézomètres contrôlés.
Observations : Contrôle par sondage relativement aux ouvrages PzA, PzB, PzC et PzA12. Les piézomètres sont de type tête à ras du sol. PzA et PzA12 sont au niveau d'un sol bitumé, les PzB et C sont au niveau d'un sol nu. Le massif de béton n'est pas complètement nivelé par rapport au terrain naturel pour l'un des piézomètres contrôlés. Il appartient à l'exploitant de rétablir le nivellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des têtes de piézomètres

Référence réglementaire : Norme du 15/12/2017, article NF X 31-614 §5.13.2
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Protection contre le vandalisme par capots et cadenas Il n'y a pas de protection fiable contre la volonté de détruire. [...] Il est donc indispensable de verrouiller les protections de telle sorte qu'elles ne puissent être ouvertes sans l'aide d'une clé ou d'un outil spécial. Il faut noter que les protections à ras du sol offrent ici une protection passive, car, par leur discrétion, elles n'attirent pas l'attention. En particulier, les bouches à clé des réseaux de distribution d'eau sont particulièrement discrètes. Si des cadenas sont utilisés pour la fermeture des capots métalliques, il faut retenir que les cadenas de type «artilleur» sont les plus fiables, mais il faut prévoir le même type de cadenas pour l'ensemble des piézomètres implantés sur un même site, afin d'éviter de trop nombreuses clés différentes, ce qui est peu pratique. Les cadenas à molettes ou codes sont fragiles et peu fiables. Ceux à serrure et clé simple sont sujets à corrosion et grippage.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Contrôle par sondage relativement aux piézomètres PzA et PzA12. Plaques de protection présentes et en place au moment du contrôle. Ouverture par clef spéciale. Présence d'un bouchon de tubage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection des piézomètres vis à vis des eaux superficielles

Référence réglementaire : Norme du 15/12/2017, article NF X 31-614 §5.13.3
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il s'agit ici d'empêcher les eaux superficielles de rejoindre la nappe, soit par le tube piézométrique lui-même, soit par l'espace annulaire. Dans tous les cas, le tube piézométrique doit être correctement étanché et cimenté selon les recommandations du paragraphe 5.10. Il doit être fermé à son sommet par un bouchon vissé étanche. Pour les protections dépassant du sol, le tube de protection doit être étanche et scellé correctement au massif de ciment, lequel doit être sans fissure apparente. Sa hauteur est telle qu'il ne peut pas se trouver sous le niveau d'une nappe d'eau superficielle due à la pluie ou à une inondation. Si ce n'est pas possible, les dispositions pour les protections au ras du sol sont à appliquer. Pour les protections au ras du sol, la protection des eaux souterraines repose exclusivement sur la qualité de l'étanchéité du forage (bouchon d'argile, cimentation) qui doit être particulièrement soignée (voir 5.10), sur l'étanchéité du tampon et l'existence d'un dispositif empêchant la pénétration d'eau dans le tube. Le tube doit être fermé par un bouchon vissé ou un dispositif doit être installé au fond du regard pour drainer ces eaux. Il faut également veiller à ce que le haut du tube dépasse du fond du regard. De façon générale, il faut que la tête du forage ne constitue pas un point bas de la topographie où les eaux de ruissellement pourraient se rassembler. Ce point doit être pris en compte dès l'implantation de l'ouvrage, qui ne doit pas être placé dans un creux topographique, sauf si sa protection de tête est prévue en fonction de cette implantation (tube dépassant du sol). En terrain nu et plat, le massif de protection en béton (dalle de propreté) doit être légèrement bombé de sorte que le regard ne soit en aucun cas sur le trajet d'éventuels ruissellements, lesquels peuvent être déviés par des caniveaux de dérivation.
Constats : Pas d'écart constaté au regard des prescriptions des arrêtés préfectoraux. Il est à relever que la présentation des justificatifs de conformité des piézomètres à la norme FD X 31-614 n'ont pas été présentés.
Observations : Contrôle fait par sondage pour les PzA et PzA12. Regard cimenté. Le tube est fermé par un bouchon vissé. Il dépasse du fond du regard. L'ensemble des items demandés par la norme n'a pas pu être abordé. La présentation des justificatifs de conformité à la norme FD X 31-614 des piézomètres a été demandée lors de l'inspection. Les justificatifs n'ont pas été présentés. Demande reprise dans la fiche de visite. A ce jour, l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Repérage et nivellement des piézomètres

Référence réglementaire : Norme du 15/12/2017, article NF X 31-614 §5.13.4
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque forage doit être : — identifié par un numéro ; — localisé sur le plan de masse du site étudié ; — nivelé par rapport au nivellement général français (NGF) en utilisant un point de référence précis qui sert de repère lors des mesures piézométriques. La précision attendue est centimétrique; — positionné sur un fond topographique adéquat afin de permettre une coupe éventuelle. Le nivellement, selon le système de référence général (NGF, ...), est à réaliser avec une précision de l'ordre du centimètre. L'endroit où est relevée la cote doit être matérialisé de façon pérenne (marque de peinture, gravure ou poinçonnement par exemple). Le point de référence utilisé est de préférence le sommet du tube intérieur (voir Figure 8). A défaut ou en complément, les points de référence suivants pourront être nivelés : Le rebord du tube métallique de protection, capot ouvert ; Le bord du tampon ; Le rebord supérieur du socle (margelle) ; Le terrain naturel au droit de l'ouvrage.[...] Le choix du point de référence retenu doit être indiqué dans le compte rendu des travaux. Pour les têtes de forage dépassant du sol, le numéro d'identification du piézomètre doit être peint sur le tube avec une peinture adaptée à la nature du support et apte à l'application à l'extérieur. Pour les têtes au ras du sol et couvertes par une plaque, la peinture étant souvent enlevée par la circulation des véhicules, il faut donc la renouveler autant que de nécessaire et/ou envisager de graver le numéro dans le béton. Il peut aussi être envisagé de noter le numéro du forage au verso du capot ou du regard. Tout forage de plus de 10 m de profondeur doit faire l'objet d'une déclaration au Code Minier.
Constats : Pas d'écart constaté en regard des prescriptions des arrêtés préfectoraux. Il est à relever l'absence de repérage des piézomètres à proximité de ceux-ci, ainsi que préconisé dans la norme NF X 31-614.
Observations : L'exploitant déclare que les piézomètres ont fait l'objet d'un nivellement nGF. Le rapport d'analyses communiqué à l'inspection des installations classées par courrier du 22 novembre 2018 - rapport d'analyses établi par le cabinet HPC le 18 octobre 2018 , campagnes des 22 mars et 26 septembre 2018, référence HOPC-F 1A/2.16.5146 e, présente des niveaux de nappe raccordé au nivellement général français (niveaux de nappe exprimés en mètre nGF). Le bureau d'études explique que les profondeurs de nappe sont mesurées lors des campagnes de prélèvements et qu'il dispose des repères raccordés en nivellement général français de la part de la l'exploitant, lui permettant d'exprimer les niveaux de nappe raccordés au nivellement général français. Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de repérage des piézomètres à proximité de ceux-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Présence des piézomètres du réseau de surveillance - D7 VI13/12/2018

Référence réglementaire : Lettre du 13/02/2019, article IC19166
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour mémoire : L'exploitant a modifié le réseau d'implantation des piézomètres. Cette modification n'a pas fait l'objet de concertation. Rapport d'inspection IC19166 du 13/12/2018 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'emplacement physique des piézomètres présents sur le site. L'inspection des installations classées a pu observer la présence de 4 piézomètres, sur les 5 piézomètres que l'exploitant indiquait avoir gardés. Sur les 4 piézomètres présentés, 3 sont en bon état (Piézomètres PzA12, Pz B et Pz C). Le piézomètre PzA présente de légères dégradations, certainement dû à sa présence au droit de l'aire de distribution poids lourd, et donc au passage régulier de poids lourds sur son emplacement. Le piézomètre Pz A16 par contre n'a pas été retrouvé. L'exploitant du site indique qu'il pense qu'il a été recouvert lors de la rénovation du site, au moment de la reprise de celui-ci par EFR. Demande D7 : L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour protéger les piézomètres présents sur son site et les maintenir en bon état.
Constats : Réseau piézométrique différent du réseau initial et ne permettant pas d'encadrer la surveillance de zones sur lesquelles un impact a été constaté lors des dernières analyses (zone de l'ancien piézomètre PzA16 et PzC notamment).
Observations : Pour mémoire, le réseau piézométrique a été modifié par l'exploitant. Cette modification n'a pas fait l'objet de concertation. Le bureau d'études déclare que cette modification a en partie été décidée au motif que l'emplacement de certains piézomètres lui est considéré inapproprié au regard des sources de contaminations éventuelles (pompes de distribution d'essence). Le 16 février 2023, l'exploitant n'a pas présenté de document justifiant le réseau de surveillance piézométrique retenu. Il est également à relever qu'au vu du rapport de surveillance du 18 octobre 2018 précité, que les piézomètres sont de profondeur inférieure à 3 mètres. Le piézomètre PzB était à sec, les analyses ont été faites sur les eaux de purge au motif d'un faible renouvellement de nappe, et le piézomètre PzC était en partie bouché par de la terre. Le bureau d'études fait état de la présence de la nappe des sables du Perche dans le secteur d'études, à une profondeur de plus de 20 mètres. Il déclare que cette nappe est peu vulnérable en raison de la présence d'une couche d'argiles à silex. Il indique que les piézomètres sont implantés de manière à échantillonner le niveau identifié comme pseudo-nappe des remblais/limons de plateaux présente à faible profondeur au droit du site. Par ailleurs, de la synthèse présentée par l'exploitant et son bureau d'étude le 16 février 2023, il ressort que le piézomètre PZC est dorénavant à sec. Cette situation ne permet pas l'analyse de l'impact ou son absence, alors que l'eau prélevée au droit de ce piézomètre était impactée par des hydrocarbures - indice HCT et xylènes lors de la dernière analyse du suivi présenté (mars 2015). Constat sur site le 23 février 2023 : Pour faire suite aux observations constaté lors de la précédente inspection, la présence du piézomètre PzA16 a été recherchée sur site - sans résultat. Cette situation ne permet pas ne permet pas l'analyse de l'impact ou son absence, alors que l'eau prélevée au droit d'une zone impactée par la pollution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Transmission des rapports de surveillance - R1 VI13/12/2018

Référence réglementaire : Lettre du 13/02/2019, article IC19166
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rapports des campagnes de mesures de 2017 et 2018 ont été adressés à l'inspection des installations classées par courrier du 22 novembre 2018. L'inspection recommande à l'exploitant de lui transmettre dès réception les rapports des campagnes de surveillance d'eaux souterraines avec les mesures éventuellement nécessaires qu'il compte engager – cf Remarque R1.
Constats : Absence d'écart constaté au regard des prescriptions des arrêtés préfectoraux. Au vu des éléments disponibles, il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports de surveillance de la qualité et des niveaux de nappe pour les années 2019 à 2022.
Observations : Contrôle par sondage : Lors de la visite du 16 février 2023, l'exploitant a présenté un tableau de synthèse des résultats d'analyses de suivi de la qualité des eaux souterraines, ainsi qu'une carte faisant état des niveaux de nappe. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre les rapports de surveillance de la qualité et de niveau d'eau de nappe - fiche de visite. Sauf erreur ou omission, l'inspection des installations classées ne dispose pas des résultats de ce suivi depuis la transmission de l'exploitant par courrier du 22 novembre 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation administrative des piézomètres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2023, article Nomenclature IOTA
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature IOTA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1.1.1.0 des installations ouvrages travaux et activités cités à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). Par ailleurs, article L.411-1 du code minier : Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs de conformité de la situation administrative des piézomètres. Lors du contrôle documentaire par sondage, l'exploitant n'a pas présenté le rapport de comblement du piézomètre PzA16.
Observations : L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs de conformité de la situation administrative des piézomètres. Demande faite lors de la lettre d'annonce du 2 février 2023, reprise dans la fiche de visite. Contrôle fait par sondage pour le piézomètre PzA16: L'exploitant n'a pas présenté le rapport de comblement de ce piézomètre. Demande de présentation de ce justificatif a été faite dans la fiche de visite - document non reçu par l'inspection des installations classées à ce jour. Au titre de l'article L.411-1 du code minier : L'exploitant déclare que les piézomètres sont de profondeur inférieure à 10 mètres. Au vu du rapport d'analyse précité, ces ouvrages sont de profondeur inférieure à 3 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Analyses en sortie de séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/1993, article 2 §1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par ailleurs, avant le rejet dans le milieu naturel, l'effluent présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes:[...] teneur en hydrocarbures inférieure à : 5ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90 002); 10 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90 208). Ces prescriptions sont reprises dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales.
Constats : Le rapport d'analyse de la teneur en hydrocarbures totaux présenté n'identifie pas le point de rejet objet de cette analyse.
Observations : le 16 février 2023, l'exploitant a présenté un rapport établi par SGS, relatif à un prélèvement du 25/10/2022 : ce rapport fait état d'un indice en hydrocarbures - indice HCT - de l'échantillon analysé de 0,77 mg/L. Cette valeur est conforme à la valeur limite de rejet des eaux. Ce rapport ne permet toutefois pas d'identifier au droit de quel point de rejet l'échantillon analysé a été prélevé, et ne présente qu'une analyse alors que l'exploitant déclare que deux points de rejets sont présents : point de rejet en sortie séparateur associé à la piste des véhicules légers, point de rejet en sortie de séparateur associé à la piste des poids lourds.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aspect visuel au point de rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/1993, article 2 §1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
Constats : Pas d'écart constaté au regard des constats effectués.
Observations : Pour mémoire : une mesure préventive consistant en des barrages flottants au droit des points de rejets vers le fossé communiquant avec l'étang du Mesnil avait été mise en place par l'exploitant. Lors de la visite du 16 février 2023, il n'a pas été constaté de barrage flottant au droit du fossé communiquant vers l'étang du Mesnil. L'exploitant n'avait pas connaissance de barrage flottant. Il a déclaré que le système de gestion des eaux a été modifié ces dernières années et qu'en aval de l'aire associée à son établissement, a été établi un bassin de retenue. Il déclare disposer d'une procédure permettant d'isoler la pollution dans ce bassin en cas de déversement accidentel au sein de son établissement. Lors du contrôle visuel fait le 16 février 2023, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'odeur d'hydrocarbure au droit du fossé de l'établissement relié au bassin extérieur à l'établissement, ni d'irisation de l'eau dudit bassin (contrôle fait depuis la proximité de ce bassin, côté extérieur de clôture).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Etanchéité des aires de distribution de carburants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2008, article 1.1.22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...]
Constats : Fissures du revêtement de protection contre l'infiltration de pollution au droit de l'ancien piézomètre PzA3. Défaut d'étanchéité au droit de l'aire de distribution de carburant à proximité de cet ancien ouvrage.
Observations : Constat fait par sondage le 16 février 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/1993, article 2 §1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]
Constats : Pas d'écart constaté sur le point contrôlé par sondage au vu de la vérification documentaire faite postérieurement à l'inspection.
Observations : Contrôle par sondage fait le 16 février 2023 : L'exploitant a déclaré avoir fait des travaux de rénovation de la station à proximité du piézomètre PzA16 - non retrouvé, cf. points de contrôles supra. D'après les plans du fond de dossier, au droit de cette zone était notamment présente une cuve mono-compartmentée double enveloppe d'huiles de 1,5 m3, notée C6 sur le plan joint en annexe 3.4 du rapport de surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines du 18 octobre 2018 précité. Le 16 février 2023, l'exploitant a indiqué que cette cuve n'est plus présente. Le justificatif d'enlèvement de cette cuve lui a été demandé - fiche de visite. De la vérification documentaire postérieure à l'inspection, il ressort que l'ancien exploitant a transmis le justificatif de l'absence de présence de la cuve C6 - cuve extraite selon le rapport de réalisation de sondages à la mini-pelle pour la recherche d'anciennes cuves, établi par SERPOL en septembre 2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet